Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 040-214001927-20261022-2026_3150-AR

VILLE DE MONT DE MARSAN	**ARRÊTÉ DU MAIRE** N°2026/3150

SERVICE ÉMETTEUR Direction des Sports	**OBJET :** Interdiction d'accès et d'utilisation du Fronton couvert des Arènes à compter du jeudi 22 octobre 2026. **Nomenclature Acte :** 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Considérant qu'un diagnostic structurel a été effectué le 20 octobre 2026 ;

Considérant que le diagnostic fait état de divers désordres de nature à remettre en cause la stabilité de la structure,

Considérant que les conclusions du diagnostic préconisent la fermeture du fronton couvert, l'interdiction de son accès et de son utilisation,

Considérant que, jusqu'à la réalisation de travaux mettant fin aux désordres, les conditions de sécurité nécessaires à l'accueil du public dans le fronton couvert et dans son environnement immédiat ne sont pas réunies,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et des usagers,

ARRETE

Article 1er : L'accès au fronton couvert est strictement interdit à toute personne hors services techniques, bureau d'études ou entreprises de travaux mandatés par la collectivité à compter du jeudi 22 octobre 2026 jusqu'à la réalisation de travaux mettant fin aux désordres.
Cette interdiction sera matérialisée en conséquence par des moyens appropriés.

Article 2 : La présente interdiction est strictement limitée au fronton couvert et ne concerne pas les abords.

Fait à Mont de Marsan, le 22 octobre 2026

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).